



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 035 spécial publié le 4 mars 2022

Sommaire affiché du 4 mars 2022 au 3 mai 2022

SOMMAIRE

DCPPAT

- Arrêté 2022-PREF-DCPPAT-BCA-044 du 3 mars 2022 portant subdélégation de signature Hugues LACOURT, Directeur du secrétariat général commun départemental

DDT

- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°96 du 4 mars 2022 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien cadastré AK 479 situé 70, route Nationale 6 à Brunoy



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**N° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-044 du 3 mars 2022
portant subdélégation de signature**

**Hugues LACOURT,
Directeur du secrétariat général commun départemental**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 312 du 31 décembre 2020 portant organisation du Secrétariat général commun départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-042 du 3 mars 2022 portant délégation de signature à M. Hugues LACOURT, directeur du secrétariat général commun départemental ;

VU l'avis favorable de M. le Préfet de l'Essonne en date du 3 mars 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre de la délégation conférée à M. Hugues LACOURT, Directeur par intérim du secrétariat général commun départemental, subdélégation de signature est également conférée aux agents désignés ci-après, dans la limite de leurs attributions :

Les référents de proximité :

- auprès de la DDETS : Mme Emmanuelle SOUSTRE
- auprès de la DDPP : M. Sylvestre NKOUIKANI
- auprès de la DDT : Mme Carine MAUGENDRE
- auprès de la préfecture : Mme Marie-Emmanuelle WILLIAM

Service départemental du Numérique :

- Mme Solange CLAIN

En cas d'absence ou d'empêchement :

- M. Nicolas LAURO
- M. Guy DUBOIS

Service Ressources Humaines :

- Mme Emilia DUARTE-MARTINS

En cas d'absence ou d'empêchement :

- Mme Nadia ISSATI
- Mme Saïda LESIOURD
- M. Christophe ALIBA ou en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Patricia MACE
 - Mme Marie-Christine SOUBRAT-CLERICE

Service Programmation :

- Mme Florence PLATTARD

En cas d'absence ou d'empêchement :

- Mme Danièle SCALISI
- Mme Nadiège LABYLLE
- M. Olivier TOMEZAK

Service Moyens Généraux :

- Mme Nathalie ROUSSELET

En cas d'absence ou d'empêchement :

- Mme Véronique BOSCH
- Mme Nadine DECHIRAT
- M. Christophe ZEROUALI ou en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Brigitte BEAUPÈRE
 - M. Franck LAFONT
 - M. Marc-Antoine MUTEL

Mission Qualité/Performance :

- Mme Sophie DA SILVA

ARTICLE 2 :

Les agents mentionnés à l'article 1^{er} sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Hugues LACOURT



**Directeur du Secrétariat Général
Commun Départemental**

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°96 du 4 mars 2022

déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien cadastré AK 479 situé 70, route Nationale 6 à Brunoy

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et le L.213-2, dans leur rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, transférant l'exercice du droit de préemption urbain au préfet de département sur les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France modifié par les décrets n°2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2015-525 du 12 mai 2015 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 416-2020-DDT-SHRU du 23 décembre 2020, prononçant au titre de la période triennale 2017-2019 la carence de la commune de Brunoy, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune approuvé par délibération du conseil municipal en date du 11 février 2021 ;

VU la délibération du 21 février 2008 du conseil municipal de Brunoy instituant le droit de préemption urbain simple sur le territoire communal ;

VU la délibération du 20 février 2008 du conseil municipal de Brunoy décidant d'étendre le droit de préemption urbain renforcé à l'ensemble du territoire ;

VU la convention d'intervention foncière signée le 25 mai 2021 entre la commune de Brunoy, la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée sous le numéro DIA 091 114 22 1 0018 en mairie de Brunoy le 2 février 2022 concernant la cession du bien cadastré AK 479 situé 70, route Nationale 6 appartenant aux conjoints JACQUOT au prix de DEUX CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (270 000 €) ;

CONSIDÉRANT l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, donnant compétence au représentant de l'État dans le département, pendant la durée de l'arrêté de carence précité, pour exercer le droit de préemption urbain lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département peut déléguer, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, ce droit de préemption à un organisme y ayant vocation tel que défini à ce même article ;

CONSIDÉRANT que le programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Île-de-France le 24 mars 2021, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements, et en particulier, de logements sociaux tout en densifiant le tissu urbain existant ;

CONSIDÉRANT que l'Établissement public foncier d'Île-de-France, dans le cadre de sa convention d'intervention foncière avec la commune et l'EPCI, à vocation à se porter acquéreur du bien cadastré AK 479 situé 70 route Nationale 6 à Brunoy et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition par l'Établissement public foncier d'Île-de-France de la parcelle cadastrée AK 479 précitée permettra la réalisation de logements locatifs sociaux et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune de Brunoy ;

CONSIDÉRANT le délai légal de 2 mois à compter du dépôt de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquiescer en application du droit de préemption urbain ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

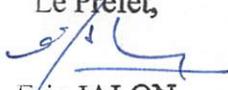
Article 1^{er} : En application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, l'exercice du droit de préemption urbain est délégué à l'Établissement public foncier d'Île-de-France pour l'acquisition du bien cadastré AK 479 situé 70 route Nationale 6 à Brunoy et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée.

Article 2 : L'acquisition de ce bien permettra la réalisation de logements locatifs sociaux et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune de Brunoy.

Article 3 : La présente délégation du droit de préemption urbain à l'Établissement public foncier d'Île-de-France prend effet à compter de la publication du présent acte.

Article 4 : Par la présente délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne et Monsieur le Maire de Brunoy sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché en Mairie.

Le Préfet,

Eric JALON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).